

Arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation forestière dans le département du Rhône

(actualisation février 2017)

	Article réglementaire	Extrait	Arrêté préfectoral
défrichement	L341-1 Code forestier	<p>Surface de forêt à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation auprès de la DDT et cas d'exemptions pour les particuliers</p> <p><u>Cas général</u> : tout défrichement de plus de quatre hectares ou, quelle que soit la surface à l'intérieur des massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares, est soumis à autorisation</p> <p><u>Exemptions (L342-1)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bois de superficie inférieure à 4 hectares non attenants à un massif forestier d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares - parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale de moins de 10 hectares 	AP n° 1261-2005 du 17 janvier 2005 relatif aux exceptions applicables au défrichement des bois des particuliers
	L341-6 Code forestier	<p>Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface au moins égale à la surface défrichée.</p> <p>Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1^{er} par versement à l'État d'une indemnité équivalente, qui alimentera le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Le montant de cette indemnité est de 4395 € par hectare défriché avec un minimum forfaitaire de 1000 €.</p>	AP n°DDT_SEN-2016-01-06-01 du 1 ^{er} février 2016 fixant les mesures auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement
Coupe	L124-5 Code forestier	<p>Surface et volume de prélèvement à partir desquels une autorisation de coupe est nécessaire, auprès de la DDT après avis du CRPF</p> <p><u>Nécessite une autorisation de coupe</u> : toute coupe d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 4 hectares et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable</p> <p><u>Ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe de peupleraies - coupe relevant de l'article L421-4 du code de l'urbanisme - coupe dans les propriétés présentant des garanties de gestion durable 	AP n° 2008-4094 du 25 août 2008 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable
	L124-6 Code forestier	<p>Surface à partir de laquelle la reconstitution forestière est obligatoire</p> <p>Cas général : à l'intérieur des massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers sont obligatoires après toute coupe rase de plus de un hectare</p>	AP n° DDT_SEN_2016_02_15_01 du 1 ^{er} mars 2016 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase
	L113-1, L151-19, L151-23 et L421-4 code de l'urbanisme L124-5 Code forestier	<p>Coupes en Espace Boisés Classés</p> <p>La loi Biodiversité du 8 août 2016 modifie les articles L151-19, L151-23 et L421-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (L124-5 Code forestier), l'arrêté n°2008-4095 dispense de déclaration préalable, certaines coupes d'arbres par catégories en Espaces Boisés Classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupes rases de taillis parvenus à maturité et respectant l'ensouchement - coupes rases de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution dans les trois ans - coupes de futaie prélevant au maximum 30 pour cent du volume sur pied et à une rotation de cinq années minimum - coupes de taillis sous futaie prélevant moins de cinquante pour cent des réserves - coupes dans les haies et les boisements linéaires de moins de trente mètres de large 	AP n°2008-4095 du 25 août 2008 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres par catégorie en espaces boisés classés